

BVGer E-4315/2025 vom 15. Juli 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4315_2025

FR: TAF E-4315/2025 du 15 juillet 2025

IT: TAF E-4315/2025 del 15 luglio 2025

Regeste

Demande de restitution du délai après décision de non-enr e en mati re

Erwagungen

E. 1

Le Tribunal  tait comp tent pour conna tre du recours du 5 mai 2025. Il a statu  d finitivement sur celui-ci par arr t E-3295/2025 du 6 juin 2025. Il est  galement comp tent pour conna tre de la pr sente demande de restitution du d lai non observ  de r gularisation dudit recours ayant abouti   cet arr t d'irrecevabilit  (cf. arr t du Tribunal f d ral [ci-apr s : TF] 1C_491/2008 du 10 mars 2009 consid. 1.2). Il statue  galement sur ladite demande de mani re d finitive (cf. art. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 2.1

La proc dure devant le Tribunal est r gie par la PA (RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF [RS 173.32]).

E. 2.2

En vertu de l'art. 24 al. 1 in initio PA, si le requ rant ou son mandataire a  t  emp ch , sans sa faute, d'agir dans le d lai fix , celui-ci est restitu  pour autant que, dans les trente jours   compter de celui o  l'emp chement a cess , le requ rant ou son mandataire ait d pos  une demande motiv e et ait accompli l'acte omis. Cette disposition correspond   l'art. 50 al. 1 LTF.

E. 2.3

Le d p t de la demande de restitution de d lai et l'accomplissement de l'acte omis dans les trente jours d s la cessation de l'emp chement sont des conditions de recevabilit . La jurisprudence en mati re de restitution de d lai est tr s restrictive. Il n'y a emp chement   agir qu'en cas d'obstacle objectif qui rend pratiquement impossible l'observation d'un d lai, tel un  v nement naturel impr visible ou une interruption des communications postales ou t l phoniques, ou alors d'un obstacle subjectif mettant le requ rant ou son mandataire hors d' tat de s'occuper de ses affaires et de charger un tiers de s'en occuper pour lui, comme la survenance d'un accident n cessitant une hospitalisation d'urgence ou une maladie grave. Autrement dit, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requ rant ou   son mandataire une quelconque n gligence. Une demande de restitution du d lai de recours doit  tre appr ci e au regard de l'argumentation pr sent e par le requ rant (cf. arr t du TAF E-6263/2017 du 20 novembre 2017 et r f. cit.). Conform ment   la jurisprudence du Tribunal f d ral, la restitution du d lai est ainsi subordonn e   la condition qu'aucun reproche ne puisse  tre formul    l'endroit de la partie ou de son mandataire. Une maladie subite d'une certaine gravit  qui emp che la personne int ress e de se pr senter ou de prendre   temps les

dispositions nécessaires peut justifier une restitution de délai. Seule la maladie survenant à la fin du délai de recours et l'empêchant de défendre elle-même ses intérêts ou de recourir à temps aux services d'un tiers constitue un tel empêchement. Une incapacité de travail pour cause de maladie, sans autre précision sur la nature et la gravité de celle-ci, ne suffit pas encore pour admettre que la partie requérante aurait été empêchée d'agir. Aussi, la maladie doit être établie par des attestations médicales pertinentes, la seule allégation d'un état de santé déficient ou d'une incapacité de travail n'étant pas suffisante pour établir un empêchement d'agir au sens de l'art. 50 al. 1 LTF (cf. arrêt du TF 7B_129/2025 du 26 mars 2025 consid. 3.1 et jurispr. cit.). Pour trancher la question de la restitution du délai, une partie doit se laisser imputer la faute de son représentant. Il appartient au mandataire professionnel de s'organiser de telle manière qu'un délai puisse être respecté indépendamment d'un éventuel empêchement de sa part. De manière générale, une défaillance dans l'organisation interne de l'avocat (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du mandataire principal) ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai. De même, l'avocat incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident doit, dès qu'il est en mesure de le faire, se substituer un mandataire - à moins que la complexité de l'affaire ne s'y oppose - ou attirer l'attention de son client sur la nécessité de sauvegarder le délai et ne peut pas simplement attendre d'être rétabli (cf. arrêt du TF 5A_280/2020 du 8 juillet 2020 consid. 3.1.2 et réf. cit.).

E. 3.1

En l'espèce, le mandataire du requérant a accompli l'acte omis le 2 juin 2025, le jour de la cessation du prétendu empêchement de sa part, et déposé sa demande de restitution de délai le 11 juin 2025. Le délai de trente jours fixé par l'art. 24 al. 1 in initio PA est dès lors respecté. En outre, la demande de restitution de délai est motivée. Partant, elle est recevable et doit être examinée au fond.

E. 3.2

Le mandataire du requérant n'est certes pas un avocat. En tant que titulaire d'un diplôme universitaire en droit qui, à titre professionnel, conseille et représente des requérants d'asile, il est toutefois habilité à fournir l'assistance judiciaire dans le cas de recours déposés en matière d'asile (cf. art. 102m al. 3 LAsi ; voir aussi par ex. arrêt du TAF E-2185/2020 du 11 décembre 2024 consid. 7.3.2). Partant, il est également soumis à l'obligation de s'organiser de telle manière qu'un délai puisse être respecté indépendamment d'un éventuel empêchement de sa part. En tant que l'apposition de sa signature manuscrite sur un exemplaire de son recours avait été requise par décision incidente du Tribunal du 21 mai 2025, il est néanmoins douteux qu'il ait pu valablement se substituer un tiers pour signer ledit recours. Cette question peut toutefois demeurer indéterminée. En effet, le mandataire du requérant fonde sa demande de restitution de délai exclusivement sur le certificat médical du 2 juin 2025. Or, ce certificat ne précise ni la nature ni la gravité de la maladie à l'origine de son incapacité totale de travail du (...) mai 2025 au (...) juin 2025, soit se rapportant à la fin du délai non observé de régularisation échéant le 30 mai 2025. En tant qu'il se borne à se prévaloir de son état de santé ne lui ayant permis ni de se rendre à son bureau ni de travailler, ni encore de régulariser son recours à temps, ses allégations sont elles aussi insuffisamment précises pour être pertinentes. En effet, il lui incombait de révéler d'emblée la nature de la maladie en cause et son influence sur ses possibilités d'agir à temps (cf. dans le même sens, arrêts du TF 4F_16/2010 du 16 novembre 2010 consid. 3.2 et 5A_280/2020 du 8 juillet 2020 consid. 3.4), ce qu'il n'a pas fait. Il ne se justifie dès lors pas de lui impartir

un délai pour préciser son argumentation à ce sujet, ni pour étayer celle-ci par la production d'une attestation médicale complémentaire dont il n'offre au demeurant pas la production. En définitive, au regard de l'argumentation de sa demande et du certificat médical produit à l'appui de celle-ci, le mandataire du requérant n'établit aucunement que sa maladie était non seulement grave, mais aussi subite et qu'il n'a pas pu s'organiser, sans sa faute, pour signer un exemplaire de son mémoire de recours du 5 mai 2025 et le remettre ou le faire remettre à temps à un bureau de poste à l'adresse du Tribunal.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, l'argumentation du mandataire du requérant et le moyen produit à l'appui de celle-ci sont insuffisants pour établir un empêchement non fautif d'agir au sens de l'art. 24 al. 1 PA. La demande de restitution du délai de régularisation du recours du 5 mai 2025 doit dès lors être rejetée. Par conséquent, l'arrêt E-3295/2025 du 6 juin 2025 demeure en force.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du requérant conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). A titre exceptionnel, lesdits frais sont entièrement remis (cf. art. 63 al. 1 in fine PA et art. 6 let. b FITAF).

E. 5

mai 2025 et le remettre ou le faire remettre à temps à un bureau de poste à l'adresse du Tribunal. 3.3 Au vu de ce qui précède, l'argumentation du mandataire du requérant et le moyen produit à l'appui de celle-ci sont insuffisants pour établir un empêchement non fautif d'agir au sens de l'art. 24 al. 1 PA. La demande de restitution du délai de régularisation du recours du 5 mai 2025 doit dès lors être rejetée. Par conséquent, l'arrêt E-3295/2025 du 6 juin 2025 demeure en force. 4. Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du requérant conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). A titre exceptionnel, lesdits frais sont entièrement remis (cf. art. 63 al. 1 in fine PA et art. 6 let. b FITAF).

E-4315/2025 Page 6